

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 965 (Rect)

présenté par

M. Salen, M. Cinieri, M. Dhuicq, M. Fromion, M. Lazaro, M. Perrut, M. Vitel, M. Le Mèner,
M. Sermier, M. Gosselin, Mme Le Callennec et M. Aubert

ARTICLE 23

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article L. 311-1 du Code de l'Education dispose : « La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation. »

Le texte proposé, supprime la notion de progression annuelle et la remplace par celle de progression régulière qui ne présente pas le même niveau de précision.

Cet alinéa ne contribue pas à une clarification du parcours scolaire dont la progression indispensable, pour chaque élève, ne repose plus sur des critères temporels précis.